

N° interne : **1394**

Conseil du **lundi 4 février 2002 à 18 h 00**

N° définitif : **2002-0451**

ANNEXES

CONVENTION

Entre, l'Association « COMITE DE DEFENSE DES INTERETS DES PROPRIETAIRES DU PASSAGE TRAMUSET »

dont le siège est situé à LYON 8^{ème} – 6, rue Tramuset,

dont les statuts furent déposés le 16 avril 1998, en Préfecture du Rhône,

représentée par Monsieur ROCH Jean

en qualité de Président

et désignée ci-après par les termes : l'Association

(statuts le justifiant)

d'une part,

ET, La communauté urbaine de Lyon - direction de l'eau

dont le siège est situé à LYON 3ème - 20 rue du Lac - Boîte Postale 3103 - 69399 CEDEX 03

et représentée par son Président, Monsieur Gérard COLLOMB agissant en vertu des délibérations du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 1996

et ci-après désignée par les termes : la direction de l'eau

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit

L'Association représentée par monsieur ROCH Jean, président sollicite de la communauté urbaine de Lyon, l'application de la délibération du conseil de communauté urbaine de Lyon en date du 26 septembre 1988, modifiée par délibération en date du 19 décembre 1996 pour la réalisation de l'assainissement des voies privées suivantes :

Conformément à la décision prise en Assemblée Générale des membres de l'Association en date du 10 novembre 2001 et à l'avis favorable du Maire de la Commune de LYON 8°, en date du 6 décembre 2001

Article 1 - Objet de la convention

Aide au raccordement à l'égout public des eaux usées du groupement d'habitations constituant l'Association sis à LYON 8^{ème} – Impasse Tramuset, portant réalisation d'un collecteur de 300 mm de diamètre sur 84 mètres, avec 6 branchements particuliers subventionnables et le branchement de ce collecteur sur l'égout public existant.

Cette aide ne concerne que les travaux nécessaires à la construction des ouvrages destinés à la collecte et au transit des eaux usées, soit :

- collecteur principal
- cheminée de visite
- branchement particulier

sont exclus tous autres travaux, notamment :

- construction d'ouvrage de recueillie des eaux pluviales
- réfection provisoire et définitive de la chaussée ou des terrains concernés
- travaux privatifs de raccordement sur le branchement particulier.

Article 2 - Engagements respectifs des parties

2-1 L'association

L'association s'engage :

- à fournir les documents cités au 3.1 et notamment les autorisations d'établissement des servitudes.
- **au respect des articles 44 et 62 du RSD** (Règlement Sanitaire Départemental)
(Cette obligation ne désengagera cependant pas de leur responsabilité individuelle les membres de l'Association, en cas d'inondation, si leur installation intérieure n'est pas conforme au RSD).
- au respect des normes communautaires et à **accepter tout contrôle des travaux par la communauté urbaine de Lyon durant leur réalisation.**
- à accepter l'extension du réseau, objet de la présente convention, pour la réalisation de nouveaux branchements ou d'une desserte de voie publique.
- à informer les propriétaires que les branchements futurs réalisés après classement seront soumis aux règles communautaires **et ne pourront bénéficier d'aucune subvention nouvelle.**

2-2 la direction de l'eau service assainissement

La direction de l'eau - service assainissement - s'engage sous les conditions des articles 3 et suivants :

- à apporter assistance et collaboration techniques au niveau du projet, de la consultation, et du suivi des travaux.
- à réaliser gratuitement le(s) raccordement(s) du collecteur privé, objet de la convention à l'égout public existant.
- à verser à l'Association une subvention globale telle que définie à l'article 5-2 de la présente convention.
- à classer ultérieurement le collecteur et les nouveaux branchements dans le réseau public et à prendre en charge leur entretien, celui-ci excluant expressément les ouvrages de recueillie des eaux pluviales jusqu'à leur raccordement au collecteur.

Article 3 - Constitution du dossier

3-1 Conditions relatives au dossier administratif

L'Association joint à la présente convention les documents suivants :

- statuts et publication
- délibération de l'Assemblée Générale acceptant le principe de la présente convention et mandatant le Président pour signature et exécution des termes de la convention.
- liste des membres de l'Association.
- liste des propriétés raccordables.
- engagement de l'ensemble des propriétaires de raccorder leur propriété au collecteur projeté.
- autorisation personnelle de chaque membre pour le passage de la canalisation et l'établissement d'une servitude générale pour les parties communes et des servitudes particulières pour les parties privatives concernées.
- un relevé d'identité bancaire du compte ouvert.

3-2 Conditions relatives au dossier technique

- 3-2-1 - l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux devra avoir les qualifications requises par la communauté urbaine de Lyon pour la réalisation de travaux similaires.
- 3-2-2 - l'Association joint à la présente convention le dossier technique préalablement accepté par la direction de l'eau - service assainissement.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- plans
- profils en long
- métré descriptif des travaux susceptibles d'être subventionnés
- devis de l'Entreprise retenue par l'Association pour les travaux définis ci-dessus dont le montant s'élève à 26 442.52 € T.T.C.

La présente convention est passée sous réserve de l'acceptation de l'ensemble du dossier (et notamment devis T.T.C.).

Article 4 - Réception des travaux

4-1 L'Association s'engage à accepter tout contrôle des travaux par la direction de l'eau ou par tout organisme délégué par elle, notamment inspection télévisée des réseaux, essais d'étanchéité des réseaux et branchements, etc...

4-2 La réception se fera en présence de l'entrepreneur, du Président de l'Association et de l'Ingénieur responsable du secteur ou de son délégué.

La réception définitive fera l'objet d'un procès-verbal qui conditionnera le versement de la subvention définie ci-après.

Article 5 - Versement de la subvention

5-1 Conditions préalables

Le versement de la subvention ne pourra intervenir qu'après réception des travaux par la communauté urbaine de Lyon, telle que définie à l'article 4.

La subvention sera alors calculée et versée selon les modalités ci-après.

5-2 Modalités de calcul de la subvention

Une aide A (dont le montant sera fixé chaque année lors du vote du budget) sera versée à l'Association par branchement effectué, dans la limite d'un branchement par pétitionnaire, sachant que le montant total de la subvention ne pourra être supérieur à 40 % du montant toutes taxes comprises du devis accepté au paragraphe 3-2-2 ou de la facture finale des travaux dans le cas où celle-ci est inférieure au devis.

soit :

S	: la subvention totale versée
M	: le montant T.T.C. du devis accepté ou de la facture finale
N	: le nombre de branchements ouvrant droit à subvention
A	: l'aide par branchement fixée à 1 220,00 €
SP	: la subvention plafond telle que $SP = M \times 0,40$
SN	: la subvention résultant de : $A \times N$

la subvention S sera déterminée comme suit :

1°) si $SN < SP$ alors $S = SN$

2°) si $SN > SP$ alors $S = SP$

5-3 Modalités de versement

5-3-1 - Domiciliation du paiement

Le versement de la subvention à l'Association sera effectué par le Trésorier de la communauté urbaine de Lyon, comptable assignataire des paiements au compte ouvert au nom de :

Association : **COMITE DE DEFENSE TRAMUSET**

Banque : **SOCIETE GENERALE**

Code Banque : **30003**

Code guichet : **01209**

N° de compte : **00037261480**

5-3-2 - Délais

Le mandatement de la subvention interviendra dans un délai de 45 jours à compter du procès-verbal de réception et de la fourniture par l'Association d'une copie de la facture définitive des travaux subventionnables. Cette facture devra porter la mention "facture acquittée" apposée par l'entreprise émettrice.

5-4 Effet du versement

Le versement de la subvention vaudra remise de l'ouvrage à la communauté urbaine de Lyon - direction de l'eau - service assainissement.

A compter de cette date, la communauté urbaine de Lyon - direction de l'eau - service assainissement est subrogée dans les faits et droits de l'Association vis-à-vis de l'entrepreneur.

Article 6 - Délai de validité

Le procès-verbal de réception définitive devra être établi dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de la présente convention par la communauté urbaine de Lyon.

Article 7 - Résiliation de la convention

7-1 Cas de résiliation

- Non respect du dossier technique ou administratif
- Dissolution de l'Association avant versement de la subvention
- Dépassement du délai de la validité de la convention

7-2 Obligations en cas de résiliation

- Lettre recommandée avec accusé de réception
- Non possibilité d'une nouvelle convention pour le lotissement (ou ensemble d'habitations) concerné
- Abandon de tout recours à l'encontre de la communauté urbaine de Lyon à compter de la date de déchéance de la présente convention.

Article 8 - Contestation

Pour toute contestation pouvant intervenir entre les parties dans l'exécution des présentes et notamment pour les résiliations qui ne seraient pas jugées légitimes, chaque partie conserve le droit de poursuivre toute réparation pour le préjudice qu'elle estimerait avoir subi.

Le Président de la Communauté urbaine de Lyon **Pour l'Association Son Président,**
Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée

Mireille ELMALAN